

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 12 août.

SUCCESSION ROUGEMONT DE LOEVENBERG. — ÉTRANGERS. — INVENTAIRE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Les Tribunaux français sont compétens pour ordonner l'inventaire de biens situés en France et délaissés par un étranger, alors même que la succession se serait ouverte en pays étranger et que tous les cohéritiers seraient, à raison de la liquidation de leurs droits, justiciables d'un Tribunal étranger.

M. Rougement de Lœvenberg, en son vivant banquier à Paris, était citoyen suisse et bourgeois de Neuchâtel. Le 4 août 1839, il est décédé en sa maison de Lœvenberg, près Morat, canton de Fribourg, après avoir réglé par un testament olographe le partage de son opulente succession entre sa veuve et ses enfants.

Par cet acte, le testateur, tout en exprimant pour chacun de ses enfants une affection égale, assure néanmoins à ses deux fils, par préciput et hors part, des avantages considérables en immeubles, dans la vue de les mettre à même de supporter dignement son nom; et il intime à ses enfants la défense de procéder à aucun inventaire et de troubler sa veuve dans la jouissance de tous les objets mobiliers garnissant l'hôtel qu'il habitait à Paris, rue Bergère, 9.

Malgré les termes de ce testament, déposé en la Cour de justice de Neuchâtel, lieu de l'ouverture de la succession, M^{lle} de Rougement, fille du défunt, et épouse divorcée de M. le comte de Mulinen, citoyen de Berne, voulant s'assurer que la portion légitime à laquelle la loi suisse comme la loi française lui donne droit n'avait pas été excédée par les libéralités contenues au testament, a assigné ses cohéritiers en référé pour voir ordonner qu'inventaire serait fait de toutes les valeurs mobilières délaissées par le défunt, et qui pouvaient se trouver en sa demeure à Paris, rue Bergère, n° 9; et préalablement elle fit reconnaître, par jugement émané du Tribunal civil de la Seine, sa qualité de Française qu'elle avait revendiquée en vertu soit de l'article 9, soit de l'article 10 du Code civil.

Les héritiers et légataires résistèrent à la demande d'un inventaire, soutenant que le Tribunal de Neuchâtel était déjà saisi de l'interprétation et de l'exécution du testament; que les Tribunaux suisses étaient seuls compétents à cet égard, ce qui n'était pas contesté; mais ils ajoutaient que les Tribunaux français ne pouvaient ordonner l'inventaire sans s'immiscer dans l'interprétation du testament qui faisait défense d'y procéder; qu'ils étaient d'ailleurs incompétens s'agissant d'une succession étrangère dévolue à des étrangers, et invoquaient à cet égard le traité du 18 juillet 1828. Enfin la dame de Mulinen n'avait pas les capacités légales pour requérir l'inventaire. En effet, c'était sur un exposé inexact et sans droit qu'elle avait fait reconnaître sa prétendue qualité de Française. Suisse par sa naissance et par son mariage avec un Bernois, elle ne pouvait, depuis son divorce, procéder sans l'assistance d'un tuteur; de plus, d'après l'ordonnance bernoise de 1715, elle ne pouvait renoncer à sa nationalité sans l'autorisation du gouvernement de Berne, et elle se trouvait placée sous la dépendance de l'abbaye des Maréchaux de ce canton, qui seule aurait pu l'habiliter à former sa demande, et dut veiller à la conservation de la fortune des enfants, qui avaient droit au partage de la fortune de leur mère, si cette dernière était reconnue avoir perdu sa qualité de citoyenne de Berne.

Les moyens invoqués par M^{me} de Mulinen sont reproduits dans le jugement qui a statué sur la contestation, et qui est ainsi conçu :

« Attendu qu'il ne s'agit, quant à présent, de statuer ni sur le testament de Rougement père, ni sur le partage de sa succession, mais seulement de constater par inventaire les biens laissés par le défunt;

« Que, pour ordonner cette mesure conservatoire et sans préjudice possible pour aucune des parties, la nationalité du père et celle des héritiers sont des questions indifférentes;

« Que vainement les défendeurs invoquent les dispositions du testament, d'où l'on pourrait induire une prohibition de tout inventaire; que cette disposition, en la supposant absolue, ne peut empêcher un héritier à réserve de requérir l'inventaire à ses risques et périls, sauf à supporter ultérieurement les conséquences de cette résolution, comme aussi, sauf au juge du fond à décider si la succession doit être réglée d'après l'inventaire ou d'après l'état indiqué au testament;

« Attendu que la responsabilité des divers intéressés deviendrait illusoire si avant tout l'importance de la succession n'était régulièrement et contradictoirement reconnue;

« Attendu que l'ajournement de l'inventaire après la décision du Tribunal compétent pour statuer sur le partage, ou le renvoi à ce Tribunal de la question d'inventaire, pourrait entraîner un dommage irréparable si la disposition prohibitive du testament venait à être réputée non écrite, tandis que l'inventaire n'empêchera pas le Tribunal saisi du fond de régler les droits des parties de la manière indiquée au testament, et sans avoir égard à l'inventaire;

« Que le débat se réduit donc à une mesure urgente et purement conservatoire sur laquelle il peut être statué par le juge du lieu où l'inventaire est requis;

« Attendu que la disposition de l'article 172 du Code de procédure civile ne peut être appliquée à la juridiction exceptionnelle des référés;

« Le Tribunal, statuant en état de référé, au principal renvoie les parties à se pourvoir, et par provision, ordonne qu'à la requête de M^{me} de Mulinen il sera, en présence des défendeurs ou eux dûment appelés, procédé à l'inventaire des biens, titres, papiers et valeurs quelconques dépendant de la succession qui peuvent se trouver en la demeure du défunt à Paris, et dans le ressort du Tribunal. »

Sur l'appel de ce jugement, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général, a adopté les motifs des premiers juges et confirmé leur décision. (Plaidans : M^e Paillet pour les appelants et M^e Philippe Dupin pour l'intimée.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ferdinand Lemenuet, conseiller.

ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. — COMPLICITÉ.

Aujourd'hui a été portée devant le jury l'affaire de la femme Letorey, accusée d'empoisonnement sur la personne de son mari. Auprès d'elle comparaissaient comme complices le nommé Tribout, qui suivant l'accusation entretenait avec la femme Letorey des relations coupables, et la femme Lozout, accusés d'avoir participé au crime.

En 1835, dit l'acte d'accusation, Letorey, cultivateur et propriétaire à Courtonne-la-Ville, épousa la demoiselle Guilbert. Les époux avaient anticipé sur les droits de l'hymen, et peu de mois après le mariage la dame Letorey était mère.

Vers le mois d'avril 1839, un jeune homme d'Alençon, Charles Tribout, menuisier, vint travailler dans le pays, et des rapports intimes ne tardèrent pas à s'établir entre lui et la femme Letorey. Les désordres de la conduite de cette femme eurent bientôt du retentissement, et les amans, surveillés par le mari qui avait soupçon de leurs intrigues, ne pouvaient se rencontrer que difficilement. La passion de la femme Letorey et les obstacles que lui apportait la vigilance de son mari, lui firent, dès le mois d'octobre, suivant l'accusation, concevoir un affreux projet.

Au commencement d'octobre, Tribout quitta la commune de Courtonne, quelques jours après la femme Letorey lui écrivait pour lui donner rendez-vous à Caen où elle venait, sous prétexte d'un pèlerinage à la Délivrande. Tribout était à l'arrivée de la voiture, et après quatre jours passés avec lui la femme Letorey rentrait chez elle. Quelques jours plus tard, après avoir mangé le matin une soupe au lait que sa femme lui avait préparée la veille, son mari éprouvait tous les symptômes d'un empoisonnement qui mit ses jours en péril. Un verre d'eau sucrée que lui prépara sa femme, et dans lequel elle disait avoir mis de l'eau-de-vie, provoqua de nouveaux vomissemens. Un témoin a déclaré que ce breuvage était blanc comme du lait.

Cependant on ne soupçonna point alors un empoisonnement, et l'on attribua cet accident à de la viande préparée dans un vase de cuivre, viande que Letorey avait mangée la veille à Orbec avec sa femme, qui ne fut point malade comme lui. Letorey ne se rétablit qu'imparfaitement de cette secousse; cet homme précédemment robuste et bien portant resta à demi paralysé et d'une faiblesse telle qu'il marchait avec peine.

La femme Letorey informa son amant de cet événement, mais en termes ambigus, et qui tendaient à faire croire que Letorey avait tenté de se suicider.

Mais les jours du malheureux étaient comptés : il devait périr par le crime. Le 12 décembre, Tribout vint à Courtonne, il y dina en secret avec sa maîtresse. Letorey, quelques jours auparavant, était allé à Lisieux consulter un médecin pour une affection, et du sirop d'orgeat lui fut prescrit par M. le docteur Hue. Rentré chez lui, il en prit quelques verres qui lui firent du bien; mais le 15, la femme à son retour d'Orbec, où elle avait acheté chez un épicier quatre-vingt-quinze grammes d'acide sulfurique, prépara à son mari un nouveau verre d'orgeat, qui provoqua aussitôt des vomissemens et d'atroces coliques.

Quelques jours après la femme Letorey vint à Lisieux chez M. Hue, auquel elle se fit connaître, et lui apprit que l'état de son mari s'était aggravé. Elle s'en prenait à la qualité du sirop d'orgeat; elle en avait apporté dans une fiole que M. Hue goûta. Ce sirop était gravement altéré, et sur un avis de ce médecin, le pharmacien qui avait vendu l'orgeat s'empressa de le changer, croyant que ce sirop avait été mis dans une bouteille contenant un reste d'acide. La femme Letorey alla partout attribuant à la faute de l'apothicaire l'état de son mari.

L'état de Letorey s'était aggravé de plus en plus chaque fois que sa femme lui avait présenté à boire. Le sirop préparé par elle brûlant la gorge et les entrailles du malheureux, il ne voulait plus en boire; mais elle l'y excitait et lui plaçait sur la gorge un linge mouillé pour lui rendre les douleurs moins cuisantes et lui faire avaler le breuvage empoisonné. Une fois même qu'elle l'avait presque forcé à boire, Letorey avait rejeté sur le pavé une partie du breuvage; elle examina la quantité qu'il avait vomie, et elle s'écria : « Tout n'est pas revenu, tant mieux ! »

Malgré l'état de plus en plus alarmant de son mari, la femme Letorey, sous différens prétextes, refusait d'appeler les médecins près de lui. Cependant il fallut recourir aux gens de l'art, et en ce moment déjà la voix publique attribuait à un empoisonnement la maladie de Letorey. Dans une conférence que M. Hue eut avec M. Lacroix, médecin à Orbec, et M. Fils, officier de santé, qui avait visité le malade, ces trois hommes de l'art reconnurent positivement l'empoisonnement, et dans le but de sauver le malheureux, s'il en était temps encore, ils appelèrent auprès d'eux, dans un appartement voisin de celui où était le malade, la femme Letorey. Ils la trouvèrent impassible quand ils lui déclarèrent que son époux était très malade; elle se troubla quand ils lui dirent qu'il était empoisonné, et quand ils ajoutèrent qu'elle était à leur yeux l'auteur du crime elle fut frappée de terreur, et en leur demandant grâce elle avoua tout. Les médecins cependant promirent de garder le secret s'ils sauvaient le malade, et ils prenaient cette garantie pour s'assurer que du poison ne serait pas administré de nouveau à l'infortuné Letorey.

Mais il était trop tard; après des souffrances horribles et une agonie longue et affreuse, Letorey succomba le 27 décembre.

L'autorité judiciaire fut avertie le même jour par les docteurs

Hue et Lacroix, qui firent connaître la cause qui leur paraissait avoir occasionné la mort. Toutefois ils ne dénoncèrent point l'auteur du crime, se croyant obligés au secret parce qu'ils n'avaient reçu que comme médecins les révélations de la femme Letorey.

Cette femme que la voix publique accusait hautement, qui était sous le poids de son crime et de l'aveu qu'elle en avait fait, cette femme dans l'armoire de laquelle la fiole contenant l'huile de vitriol dont elle avait fait un si funeste usage avait été trouvée, prit bientôt la fuite, et elle s'était réfugiée en Belgique, où elle se croyait à l'abri de toute poursuite, quand un ordre d'extradition l'a ramenée devant le jury du Calvados.

L'accusation portée contre Tribout s'appuyait sur ses relations avec la femme Letorey, relations qui jointes au projet que cette femme avait conçu d'épouser Tribout dans le cas où elle deviendrait veuve établissaient l'intérêt qu'aurait eu Tribout à la mort de ce malheureux.

Quant à la femme Lozout, les charges qui pesaient sur elle consistaient en ce que la femme Letorey l'accusait de lui avoir conseillé le crime. Elle connaissait d'ailleurs les relations qui existaient entre Tribout et la femme Letorey : c'était par son intermédiaire que tous deux s'écrivaient. Elle était leur confidente.

À l'audience, la femme Letorey paraissait en proie à un violent désespoir. Les deux autres accusés étaient au contraire assez calmes.

La femme Letorey en niant la tentative d'empoisonnement du 24 octobre, a confessé que le 15 décembre elle avait administré à son mari une certaine quantité d'acide sulfurique dans du sirop d'orgeat; mais elle a en même temps énergiquement protesté qu'elle n'avait pas répété le crime, que même le repentir l'avait saisie, et qu'elle aurait voulu au prix de sa vie racheter les jours de son mari. Revenant en partie sur ses premières déclarations, elle a soutenu que ni son amant ni la femme Lozout ne lui avaient donné aucun mauvais conseil.

Dès ce moment l'accusation n'avait plus à combattre que pour écarter l'admission des circonstances atténuantes que devait solliciter la défense pour l'accusée principale. Quant aux deux autres accusés leur acquittement devenait probable. M. Desèze, organe du ministère public, a éloquentement développé les charges nombreuses qui, suivant ce magistrat, détruisaient le système de défense de la femme Letorey et enlevaient à cette femme la faveur qui ordinairement s'attache à l'aveu. « D'ailleurs, a dit ce magistrat, cet aveu tardif n'est même pas complet; les débats avaient en effet reproduit, sinon augmenté, l'exposé des charges faits par l'acte d'accusation. » Il a ensuite soutenu, mais avec moins d'insistance, l'accusation contre Tribout et contre la femme Lozout.

M^e Devalroger, avocat de la femme Letorey, s'est attaché à analyser tout ce qui pouvait non pas innocenter mais rendre moins odieuse la conduite de sa cliente, jeune femme aujourd'hui à peine âgée de 26 ans, séduite bien jeune encore par Letorey qui n'avait consenti à l'épouser qu'au prix des sacrifices faits par la famille de la femme Letorey. « Ses aveux, son repentir, sa jeunesse, lui méritent la pitié, a dit le défenseur, et MM. les jurés accorderont des circonstances atténuantes à cette malheureuse pour laquelle je ne demande qu'une éternelle réclusion. »

M^e Bayeux, pour Tribout, a reconnu qu'une haute leçon de moralité devait sortir pour son client de sa comparaison auprès de la femme Letorey; mais en même temps il a nié que dans la cause on pût trouver les caractères de sa complicité légale. « La femme Letorey voulant s'unir à Tribout, lui aurait-elle fait confidence de l'empoisonnement en lui disant : « Je t'apporte en dot la tête de mon premier mari ? »

M^e Blanche, pour la femme Lozout, a démontré qu'elle était parfaitement étrangère au crime, et que « éme en servant d'intermédiaire pour la correspondance entre la femme Letorey et Tribout, elle croyait qu'il s'agissait d'un projet d'union avec la sœur de l'accusé principal. »

Après le résumé exact et lucide de M. le président Lemenuet, MM. les jurés sont entrés en délibération. La femme Letorey, déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité. Tribout et la femme Lozout, déclarés non coupables, ont été acquittés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 7 août.

SERVITUDES MILITAIRES. — VILLE DE CARIGNAN.

L'ordonnance du 1^{er} août 1821, rendue en exécution de la loi du 17 juillet 1819 sur les servitudes militaires, est-elle, par sa seule insertion au Bulletin des Lois, devenue obligatoire pour la ville de Carignan comprise au tableau y annexé? (Oui.)

Le maintien des servitudes militaires n'est-il pas indépendant de toute question de propriété des remparts et fortifications? (Oui.)

Ainsi, bien qu'un décret impérial du 14 septembre 1810 ait concédé à la ville de Carignan la propriété des constructions et terrains militaires qu'entourent les servitudes militaires établies par les lois des 8-10 juillet 1791 et 17 juillet 1819, subsistent-elles dans toute leur force comme si l'Etat avait gardé sans conteste la propriété du terrain militaire? (Oui.)

À une époque assez reculée, Carignan était un poste militaire, et lorsque l'Assemblée constituante vota la loi célèbre du 10 juillet 1791, et qu'un tableau légal y fut annexé, Carignan y figure comme poste militaire de seconde classe.

Mais à une époque où les frontières de la France s'étaient reculées, et où la ligne défensive était sur les bords de la Vistule, un décret impérial

du 14 septembre 1810, concéda à la ville de Carignan la propriété des constructions et du terrain militaire dont l'Etat y était propriétaire.

La pensée de déclasser Carignan et d'en faire une ville purement intérieure, qui avait sans doute présidé au décret du 14 septembre 1810, ne put se réaliser, et après les revers et la chute de l'empire, l'ordonnance du 1^{er} août 1821, qui vint compléter et régulariser notre système de servitudes militaires, comprit Carignan dans la deuxième classe des places et postes militaires (ce qui n'apporta aucune modification nouvelle au classement de la ville).

Mais pendant la longue paix dont jouit la France, l'intérêt particulier s'inquiéta peu des exigences si sages et si prévoyantes sur lesquelles est fondé notre système de défense des places fortes, et comme de fait Carignan n'était pas en état de poste militaire. L'administration municipale elle-même et les habitants firent des constructions, sans aucun souci des défenses contenues dans les lois de 1791 et de 1819 sur les servitudes militaires.

En 1855, de nombreux procès-verbaux furent dressés contre les habitants et contre la ville elle-même, mais le conseil de préfecture refusa de reconnaître aucune contravention, parce que les fortifications de Carignan ne sont pas la propriété de l'Etat, et parce qu'il n'a pas été rendu d'ordonnance spéciale pour le classement de ce poste.

M. le ministre de la guerre a attaqué devant le Conseil-d'Etat les divers arrêtés qui ont été pris dans ce sens.

A la première objection, M. le ministre répond qu'aucune disposition de la loi du 17 juillet 1819 ne permet de supposer que les servitudes militaires ne pourraient être exercées dans les places dont les fortifications avaient été aliénées ou avaient continué d'appartenir aux villes qu'après que l'Etat en serait devenu propriétaire.

En effet, fondées sur un intérêt public de l'ordre le plus élevé, les servitudes militaires s'exercent pour la défense et la protection du territoire français, que le terrain des fortifications soit propriété communale ou domaniale, peu importe.

A la seconde objection M. le ministre a répondu que l'exercice des servitudes militaires dépend du classement des villes dans le tableau général annexé à l'ordonnance du 1^{er} août 1821, et non, comme on le prétend, de l'accomplissement de tous les travaux qui doivent précéder la levée des plans spéciaux de circonscription de chaque place de guerre, conformément à la section troisième de l'ordonnance du 1^{er} août.

En effet, faire dépendre l'existence des servitudes militaires de la confection des ordonnances spéciales à chaque ville, ce serait supposer que le législateur aurait été assez imprudent pour anéantir les servitudes existantes, tandis qu'il n'a voulu qu'en régulariser et régler l'exercice. Aussi le Conseil - d'Etat a-t-il réformé les arrêtés du conseil de préfecture, malgré les efforts de M^{rs} Latruffe-Montmélian, avocat de la ville de Carignan, et, conformément aux conclusions de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public, est intervenue la décision suivante.

« Vu les lois des 8-10 juillet, 1791, et 17 juillet 1819;

« Considérant que la ville de Carignan a été comprise dans le tableau des places et postes militaires annexé à l'ordonnance royale du 1^{er} août 1821, rendue pour l'exécution de la loi du 17 juillet 1819, et qu'il a suffi de la publicité donnée à cette ordonnance par son insertion au Bulletin des Lois, pour rendre obligatoire les servitudes imposées à la propriété privée dans l'intérêt de la défense de l'Etat;

« Considérant que l'application des lois susvisées est indépendante de toute question de propriété de la part de l'Etat;

« Considérant qu'aux termes des lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819, il ne pouvait être fait de construction sans autorisation dans une étendue de deux cent cinquante mètres autour du poste de Carignan;

« Considérant qu'il a été constaté par le génie militaire et qu'il n'est pas contesté que la construction mentionnée dans le procès-verbal ci-dessus visé a été faite à une distance moindre de deux cent cinquante mètres; que dès lors elle constitue une contravention que le conseil de préfecture des Ardennes aurait dû réprimer;

« Considérant que l'arrêt du conseil du 27 février 1763 établit pour les contraventions de cette nature une amende fixe de 500 fr., mais qu'il y a lieu à raison des circonstances de modérer l'amende encourue;

« Art. 1^{er}. L'arrêt du conseil de préfecture du département des Ardennes du 5 février 1856 est annulé;

« Art. 2. La ville de Carignan fera démolir la construction signalée au procès-verbal ci-dessus visé si mieux elle n'aime souscrire la soumission de détruire à ses frais et sans indemnité ladite construction et ce à la première réquisition de l'autorité militaire; »

RÉFORME DES PRISONS.

Le gouvernement a présenté à la Chambre des députés dans le cours de la dernière session un projet de loi d'une haute gravité sur la réforme des prisons. L'isolement continu est la base de cette réforme, et nous ne doutons pas que ce système ne soit accueilli par les Chambres. Mais en attendant que les discussions législatives s'ouvrent sur un si important sujet, le gouvernement provoque et recueille tous les renseignements qui peuvent être utiles à la solution du débat. Il a cru devoir aussi, comme les années précédentes, appeler l'attention des conseils généraux sur les mesures que rend nécessaires la réforme depuis si longtemps demandée. C'est dans ce but que M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets une circulaire, dans laquelle il les engage à consulter les conseils généraux sur l'appropriation des prisons départementales au régime de l'emprisonnement isolé. Les conseils généraux qui déjà, par leurs travaux, ont exercé une si utile influence sur la réforme ne manqueront pas, nous en sommes convaincu, de persister dans la voie qu'ils ont pour ainsi dire ouverte eux-mêmes par la majorité de leurs votes, et comprendront la nécessité de prendre les mesures financières qui doivent nécessairement hâter l'exécution du système nouveau. De grandes dépenses sans doute seront nécessaires, mais elles sont peu de chose quand on songe aux résultats qu'elles promettent pour l'avenir.

La circulaire de M. le ministre de l'intérieur est ainsi conçue :

« Monsieur le préfet, le *Moniteur* du 24 juillet renferme dans ses deux feuilles supplémentaires le rapport fait à la Chambre des députés, le 20 juin dernier, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la réforme des prisons du royaume. Le même journal a également inséré l'exposé des motifs de ce projet dans ses feuilles du 10 mai précédent.

« Dans le projet du gouvernement comme dans le projet amendé par la commission, la réforme des prisons se compose de deux grandes divisions entièrement distinctes. L'une comprend les prisons départementales, c'est-à-dire celles qui sont destinées aux prévenus, aux accusés et aux condamnés correctionnels, lorsque l'emprisonnement ne doit pas excéder une année; l'autre traite du régime des condamnés à des peines afflictives, ou à un emprisonnement correctionnel de plus d'un an.

« Je ne vous entretiendrai ici, Monsieur le préfet, que des prisons départementales.

« Le gouvernement et la commission de la Chambre des députés se sont prononcés pour le régime de la séparation absolue de jour et de nuit, ou de l'emprisonnement individuel. Mais si des objections plus ou moins graves peuvent être faites contre ce régime, lorsqu'il s'agit de condamnés à long terme, on peut dire qu'il n'en existe aucune de sérieuse relativement aux prévenus et aux accusés qui composent principalement la population des prisons départementales. Aussi voit-on, dans le rapport de la commission, qu'elle a été en quelque sorte unanime sur cette partie du projet.

« Le gouvernement du Roi a la confiance, M. le préfet, que les deux Chambres, dans le cours de leur prochaine session, adopteront le principe du projet de loi sur la réforme des prisons; il espère surtout que le régime de la séparation continue, en ce qui concerne les prisons départementales, réunira une grande majorité. J'ai donc jugé qu'il importait de profiter de la prochaine session des conseils-généraux pour préparer, autant qu'il peut être en nous, les moyens d'exécution dans le

moindre délai possible une réforme aujourd'hui demandée de toutes parts, et dont on peut dire que les conseils-généraux ont pris l'initiative, en votant spontanément, dans un grand nombre de départements, la construction ou l'appropriation des maisons d'arrêt ou de justice d'après les bases du projet de loi.

« Je désire, en conséquence, Monsieur le préfet, que vous mettiez sous les yeux du conseil-général l'état des prisons de votre département. Il faut naturellement commencer par se rendre compte de la dépense qu'il y aura à faire pour leur reconstruction ou pour leur appropriation au régime de l'emprisonnement individuel. Le travail que vous m'avez transmis à ce sujet, il y a quelques mois, suffira, je pense, à cette première appréciation; car il serait prématuré de demander à l'architecte des projets détaillés. Les circonstances exigent donc qu'il soit dérogé, pour les bâtiments des prisons, à la règle rappelée dans mon instruction du 16 juillet dernier sur les travaux d'utilité départementale, suivant laquelle tout projet d'imposition extraordinaire ou d'emprunt, ayant pour objet la construction d'un édifice départemental, doit être accompagné des plans et devis des travaux. Mais je vous engage à prendre, auprès de l'architecte chargé de la direction des travaux du département, tous les renseignements qui vous paraîtront propres à éclairer plus exactement le conseil-général sur la question de la dépense. Sur le vu de ces documents et d'après votre rapport, le conseil délibérera sur les ressources qu'il entend affecter à la réforme des prisons.

« Ces ressources, suivant le projet de loi et d'après la loi du 10 mai 1858 sur les dépenses départementales, ne peuvent être demandées qu'aux centimes facultatifs, ou à des centimes extraordinaires. Mais il est aisé de prévoir que, à raison de leur importance, les travaux des prisons exigent que les conseils-généraux aient recours à des impositions extraordinaires, pour la plus grande partie au moins des constructions, ainsi que cela a eu lieu, jusqu'à présent, dans les départements où les conseils-généraux ont délibéré la reconstruction des prisons d'après le système cellulaire. La dépense présumée étant connue, le conseil-général dira quelle portion de cette dépense il entend couvrir au moyen d'une imposition extraordinaire, et celle qu'il lui paraîtra possible d'imputer annuellement sur le produit des centimes facultatifs.

« L'intention du projet de loi est que la réforme des prisons départementales s'accomplisse dans le délai extrême de dix années. Cette intention résulte évidemment de la disposition de l'art. 56, portant : « Qu'une somme annuellement déterminée par la loi des finances sera accordée pendant dix ans, à titre de subvention, aux départements qui feront des dépenses de construction ou d'appropriation pour hâter l'exécution de la présente loi. » Il est donc à désirer que le conseil-général, dans sa prochaine session, vote l'imposition d'un nombre de centimes suffisant pour que la reconstruction ou l'appropriation des prisons du département puisse être terminée dans le délai indiqué. L'intérêt particulier que les conseils-généraux attachent à la réforme des prisons permet même d'espérer qu'ils voudront devancer ce terme, autant que le permettra la situation financière du département. Le moyen le plus prompt serait, sans doute, de recourir à un emprunt remboursable sur les produits d'une imposition extraordinaire; mais cette combinaison présente l'inconvénient de grever les contribuables d'intérêts plus ou moins considérables, et mon instruction précitée du 16 juillet recommande de n'y recourir que lorsqu'un intérêt réellement urgent conseille de l'adopter. Le conseil-général appréciera avec vous, M. le préfet, si l'état des prisons de votre département exige ou non que les moyens de pourvoir à leur reconstruction ou à leur appropriation soient obtenus au moyen d'un emprunt.

« Vous remarquerez que l'adoption du régime de l'emprisonnement individuel doit avoir pour conséquence de ne plus exiger, presque partout, qu'une seule prison par arrondissement. L'article 21 du projet dispose en effet « que les condamnés à l'emprisonnement pour contravention de simple police, et les condamnés à un an et au-dessous, pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés. » Ce n'est donc que lorsque le nombre des condamnés correctionnels de cette catégorie sera considérable qu'il pourra être utile d'avoir une maison spéciale de correction; et encore faut-il prévoir que l'emprisonnement correctionnel de trois mois et au-dessous sera subi, probablement, dans la prison du lieu où le jugement aura été prononcé. En consultant les états de la population de vos prisons depuis quelques années, il vous sera aisé de vous bien fixer à cet égard.

« Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur le préfet, que le gouvernement, pénétré de la nécessité d'imprimer la plus grande activité à la réforme des prisons, insistera auprès des Chambres pour que le fonds de subvention promis par le projet de loi soit en rapport avec les sacrifices que les départements consentiront à s'imposer. Il est essentiel, ou plutôt nécessaire, pour qu'il puisse motiver ses propositions à ce sujet, qu'il soit informé, lors de la préparation du budget de 1842, des travaux qui pourront être faits dans le cours de cet exercice. A cet effet, vous voudrez bien m'adresser, aussitôt après la session du conseil-général, un rapport spécial sur l'état de vos prisons, et vous y joindrez la délibération du conseil-général. Vous indiquerez notamment l'ordre dans lequel les prisons devront être appropriées au système de l'emprisonnement individuel, en commençant naturellement par celles qui sont dans le plus mauvais état. Vous ferez connaître aussi l'importance des dépenses qu'il y aura à faire pour chaque prison, et le montant des travaux qui pourront être exécutés en 1842, au moyen des ressources que le conseil-général leur aura affecté, et d'une allocation sur le crédit spécial ouvert au budget de l'Etat.

« Je vous donnerai ultérieurement mes instructions, M. le préfet, pour la rédaction de projets définitifs, et je prendrai même probablement le parti de faire lithographier divers projets, qui pourront être consultés avec utilité par l'architecte de votre département. Nous pourrions, de cette manière, dans l'intervalle des sessions de 1840 et 1841, faire établir les plans et devis de tous les travaux, et les soumettre à l'approbation du conseil-général assez à temps pour qu'ils puissent être commencés en 1842.

« Si le conseil-général se décide à voter une imposition extraordinaire ou un emprunt, vous joindrez à sa délibération et aux autres renseignements que je viens de demander un état détaillé des charges extraordinaires qui pèsent déjà sur le département, ainsi que le recommande l'instruction du 16 juillet.

« Le gouvernement sait, Monsieur le préfet, que la réforme des prisons du royaume, d'après les bases et les principes du projet de loi, exigera de grandes dépenses; mais il s'agit ici d'un intérêt moral et social si pressant, si incontesté, qu'il lui était interdit, en quelque sorte, de s'arrêter devant cette considération. Il a, d'ailleurs, l'entière conviction que l'appui des Chambres et des conseils-généraux lui est assuré toutes les fois qu'il s'agit d'améliorer les mœurs publiques et de protéger plus efficacement la société. Si l'instruction primaire a pris une si grande extension depuis quelques années, elle le doit en grande partie aux larges subventions que cette institution a reçues et reçoit encore de l'Etat et des départements. La réforme des prisons d'après des bases essentiellement morales et protectrices trouvera le même appui et les mêmes sympathies dans tous les grands pouvoirs de l'Etat. »

ÉLECTION DU BATONNIER.

L'ordre des avocats s'est réuni aujourd'hui, sous la présidence de M. Paillet, pour présider à l'élection du bâtonnier.

Au premier tour de scrutin, le nombre des votans était de 343; majorité absolue, 172.

M. Marie a obtenu 162 voix.
M. Chaix-d'Est-Ange, 156 voix.
M. Caubert, 9 voix.
M. Couture, 4 voix.
Voix perdues, 12.

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Le nombre des votans était de 367, majorité absolue 164.

M. Marie a obtenu 166 voix.
M. Chaix-d'Est-Ange, 161 voix.



M. Marie a été proclamé bâtonnier pour l'année judiciaire 1840-1841.

Il sera procédé demain à la nomination des membres du Conseil de discipline. Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— SAINT-OMER. — Notre correspondance de Saint-Omer nous donne quelques renseignements sur le lieutenant Aladenise qui est si gravement compromis dans l'affaire de Boulogne.

Aladenise, lieutenant de voltigeurs, tenait garnison à Saint-Omer, où se trouve l'état-major et un bataillon du 42^e.

Dans la journée du 5 août, il déclara à quelques camarades de son régiment qu'une bonne fortune l'attendait à Boulogne. Il s'agissait, disait-il, d'une jeune dame qui venait d'Angleterre, et qu'il allait enlever. Des chevaux de poste lui étaient nécessaires, et pour les obtenir il s'adressa au maître de poste de Saint-Omer, qui lui donna une chaise de voyage, bien persuadé que le jeune officier allait à un rendez-vous d'amour.

Au lieu de prendre la route de Boulogne, Aladenise se dirigea sur Calais : c'est de là qu'il rejoignit le prince Louis, dont il avait le mot d'ordre. Il était parti de Saint-Omer sans congé, et son départ ne fut connu du colonel du 42^e que le lendemain matin, 6 août.

Aladenise est fils d'un négociant de Paris. En juillet 1830, il combattit vaillamment avec la population parisienne, et obtint pour récompense une sous-lieutenance. Depuis lors sa conduite au régiment avait été excellente. Promu au grade de lieutenant de voltigeurs, il était désigné par son colonel comme devant passer prochainement, au choix, au grade de capitaine.

— BORDEAUX. — La troisième session des assises de la Gironde s'ouvrira à Bordeaux le 1^{er} septembre, sous la présidence de M. Gauvry.

Les débats de l'affaire Eliçabide doivent s'ouvrir du 6 au 8.

— BOULOGNE-SUR-MER. — M. Faure, qui a été frappé d'une blessure mortelle à la tête, au moment où il entraînait dans le canot sur lequel s'étaient réfugiés les insurgés, n'est pas, comme on l'a dit, sous-intendant militaire. On assure que ce malheureux n'est autre que le gérant du *Courier de Paris*, journal qui n'a eu qu'un mois d'existence.

— LONS-LE-SAULNIER. — Le nommé Robin, âgé de trente-huit ans, menuisier, déjà plusieurs fois repris de justice, est allé, il y a environ deux mois, fixer sa résidence à Lons-le-Saulnier, chez la veuve Bel, accompagnée de sa femme, âgée de cinquante-trois ans, et d'une espèce de domestique nommée Charlotte Bertrand, femme Dey, âgée de trente ans, avec laquelle il vivait, dit-on, en concubinage.

Dans la matinée du 4^e ce mois, pendant que la veuve Bel était absente de son domicile, Robin s'y est introduit à l'aide d'effraction et d'escalade, et se mettait en disposition d'y commettre un vol, lorsque la propriétaire est rentrée. Pris en flagrant délit, Robin a fait le mort, et, par son attitude immobile et glacée, a inspiré à la veuve Bel, qui cependant n'est pas timide, une véritable frayeur. Alors, cette dernière est allée invoquer le secours des voisins; lorsque ceux-ci sont arrivés, ils ont vu le prétendu mort qui délogeait et repassait par le trou qui lui avait servi d'entrée. Robin a été, peu d'instans après, arrêté et livré à M. le procureur du Roi.

En arrivant à Lons-le-Saulnier, Robin avait eu la précaution d'annoncer hautement que sa femme était en démenche, et que des habitudes de somnambulisme nécessitaient des précautions continuelles de la part de ceux qui étaient chargés de lui donner des soins. En conséquence, ses voisins ne durent pas trouver extraordinaire que Robin clouât deux planches contre les fenêtres de l'une des chambres de son appartement, et qu'il fixât un crochet à la porte qui communique de cette chambre à la cuisine. Toutes ces mesures avaient en apparence pour but d'empêcher que sa compagne, pendant les accès de son somnambulisme, ne se livrât à des actes qui pouvaient nuire à ses voisins et surtout à elle-même. Ces lieux ainsi disposés, l'inculpé arrive à Lons-le-Saulnier avec sa femme et sa domestique.

A peine installée dans l'appartement, la malheureuse épouse Robin reçoit l'ordre de se rendre dans la chambre qu'on lui avait préparée, et y est immédiatement renfermée comme dans une prison. Depuis cette époque, c'est-à-dire depuis deux mois, cette femme est restée privée de sa liberté et presque de tout aliment; pendant à peu près un mois et demi, son mari lui donnait chaque soir pour toute nourriture deux onces à peu près de pain; c'était là sa ration de vingt-quatre heures, et encore, depuis quelques jours, avait-elle été entièrement supprimée. Les bourreaux de cette infortunée, insensibles à ses prières et à ses plaintes, lui ont tout refusé, même un verre d'eau pour étancher sa soif. Le corps de la femme Robin, miné par d'aussi affreuses privations, est arrivé à l'état de squelette.

C'est dans cette situation que M. le commissaire de police, faisant une perquisition au domicile de Robin, à l'occasion du vol de la matinée, a trouvé cette malheureuse femme couchée sur son grabat et donnant à peine quelques signes de vie. Saisi d'indignation, ce fonctionnaire a immédiatement ordonné l'arrestation de la domestique Dey, présumée être complice des infâmes traitements dont la femme Robin avait été l'objet, et a fait donner à celle-ci les premiers soins que son état exigeait.

Informés de ce crime atroce et inouï, M. le procureur du Roi et M. le maire se sont de suite rendus sur les lieux et ont fait, avec toutes les précautions convenables, transporter la malade à l'hospice, où les soins les plus pressés lui sont actuellement prodigués. On espère la sauver.

— NANTES, 7 août. — On sait combien les habitants des campagnes tiennent aux anciens usages qu'ils exercent sur les terrains non clos et quelles lutes ont souvent lieu entre eux et les propriétaires qui, voulant livrer à l'agriculture des portions du sol encore incultes ou peu productives, cherchent à les défricher et, pour les soustraire aux dégradations des bestiaux, les font enclorre. Ce qui se passe en ce moment dans une commune aux portes de Nantes en offre un triste exemple : plusieurs propriétaires, parmi lesquels se trouve M. Caillaud, le célèbre voyageur en Egypte, ont voulu clore quelques-unes de leurs propriétés soumises à la vaine pâture; mais à mesure que leurs fossés se creusaient pendant le jour, ils étaient détruits et comblés pendant la nuit; pour arrêter ces dévastations, les propriétaires crurent devoir faire garder leurs terrains pendant la nuit, et ils élevèrent une cabane pour abriter les gardiens. Bientôt l'incendie dévora la cabane, et, plus audacieux que jamais, les paysans tirèrent des coups de fusil sur les gardiens; il paraît que ces hommes se réunissent en assez

grand nombre, placent même des sentinelles sur le point où ils veulent opérer et en interdisent le passage : enfin, la justice informée, des mandats d'amener sont décernés, et on espère par l'énergie de ces mesures arriver à faire cesser ces actes de brigandage.

PARIS, 12 AOÛT.

— Cette nuit, entre minuit et une heure, deux berlines de voyage, attelées chacune de quatre chevaux de poste, escortées de huit gendarmes de la compagnie de la Seine, sont arrivées par le quai des Oufvres à la préfecture de police, venant de Ham.

Dans la première de ces voitures se trouvaient le prince Louis, M. Lardenois, lieutenant-colonel de la garde municipale, et deux gardes municipaux.

La seconde était occupée entièrement par des gardes municipaux.

Le prince, vêtu d'un paletot de drap blanchâtre, d'un gilet et d'un pantalon d'uniforme, paraissait extrêmement abattu. Sa figure, pâle et amaigrie, trahissait, ainsi que son attitude générale, un accablement approchant de la prostration. A peine descendu dans la cour de la préfecture, il a été conduit par la voie de communication qui existe entre l'hôtel et la Conciergerie, dans cette prison. C'est dans la chambre occupée il y a cinq ans à pareille époque par Fieschi qu'il a été déposé sous la garde de trois surveillants dont la consigne est de ne le quitter ni jour ni nuit.

Immédiatement des préparatifs ont été faits à la Conciergerie pour recevoir de quarante à cinquante prisonniers attendus pour aujourd'hui ou demain, et qui doivent arriver par les voitures cellulaires.

Les ouvriers ont travaillé nuit et jour à rétablir les hottes qui à l'époque du procès Fieschi avaient été apposées aux fenêtres supérieures des cours de la Conciergerie, et à isoler les cellules les unes des autres, de manière que les prévenus ne puissent avoir entre eux aucune communication. Les femmes qui habitaient cette partie de la maison de justice ont été évacuées sur Saint-Lazare.

Les travaux sont en même temps poussés avec une grande célérité au Luxembourg pour mettre la prison en état de recevoir les prévenus de Boulogne au moment du jugement.

— Nous avons rendu compte, il y a plusieurs mois, de la demande en interdiction de M. le duc de l'Infantado par M. le duc d'Ossuna et don Emmanuel de Toledo. Aujourd'hui la 1^{re} chambre du Tribunal était saisie d'une demande en nullité d'une donation manuelle faite par le duc de l'Infantado au docteur Vieta, qui a joué un rôle important dans les débats de l'affaire d'interdiction. M^{re} Jouhaud, au nom du duc de l'Infantado, a commencé l'exposé de l'affaire, qui a été renvoyée à vendredi prochain.

— Le Tribunal de première instance (1^{re} chambre) a statué hier sur une question assez singulière.

Un sieur Leduc est décédé laissant pour héritiers son fils aîné et deux petites-filles issues du mariage d'un second fils prédécédé. Mais M. Leduc a fait un testament par lequel il a disposé de sa succession de la manière suivante :

Il a laissé à son fils aîné la moitié de sa succession ; quant à l'autre moitié, qui, suivant la loi, devait revenir à ses petites-filles comme représentant leur père, il a dit qu'il entendait que ses petites-filles ne recueillissent à titre héréditaire que les deux tiers de cette moitié.

Pour le dernier tiers dont il avait droit de disposer à sa volonté, il le légua à sesdites petites-filles, mais à la condition qu'il serait fait un lot séparé de cette portion qui ne tomberait point sous l'administration de la mère desdites mineures, et de M. Hautefeuille, son second mari, et qu'au contraire ces biens devraient être administrés par le sieur Colas, jusqu'à ce que lesdites mineures Leduc eussent atteint l'âge de vingt-cinq ans ou jusqu'à leur mariage. M. Leduc nommait en outre M. Colas pour exécuteur testamentaire.

Le conseil de famille des mineurs ayant été convoqué fut d'avis qu'il y avait lieu d'autoriser la tutrice et son mari cotuteur à renoncer au legs. Le conseil de famille se détermina par cette considération que la renonciation aurait pour effet de faire recueillir aux mineurs comme héritiers la portion qui leur avait été léguée par testament, et qu'ainsi on ferait rentrer sous l'administration de la tutelle cette partie de la succession qui, si le testament était exécuté, serait au contraire administrée par le sieur Colas sans aucun contrôle possible.

M. Leduc fils aîné et M. Colas ont demandé la nullité de la délibération du conseil de famille et de la renonciation, se fondant 1^o sur ce que la disposition testamentaire de M. Leduc était parfaitement licite ; car, pouvant léguer cette portion de la succession à un tiers, il avait pu, à plus forte raison, en la légua à ses petites filles, imposer telles conditions qu'il avait jugé convenable ; 2^o sur ce que la renonciation, indépendamment de ce qu'elle était une sorte d'outrage à la mémoire du testateur, en ce qu'elle n'avait pour but que de soustraire les biens à l'administration de M. Colas, pouvait être préjudiciable aux mineurs.

Cette demande a été soutenue par M^{re} Adolphe Debelleye, fils de M. le président Debelleye, qui faisait dans cette affaire son début au barreau.

M^{re} Paillet, au nom de M. et M^{re} Hautefeuille, en repoussant cette demande, a rendu un juste hommage au talent dont venait de faire preuve son jeune confrère.

Le Tribunal, présidé par M. Danjan, après avoir entendu en outre M^{re} Bourgain, pour les membres du conseil de famille, dont la délibération était attaquée, et M^{re} Duclos, pour M. Colas, a annulé la délibération du conseil de famille, ensemble la renonciation, et a ordonné que le testament serait exécuté suivant sa forme et teneur.

— M. Lambert, ancien avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, vient de mourir à Nice après une longue et douloureuse maladie. Bien que M. Lambert eût depuis plusieurs années quitté le Palais, sa perte n'en a pas moins été accueillie par des témoignages unanimes de regrets.

— M. Duchâtellier, célèbre inventeur de l'anti-tabac, n'ayant pas reçu l'indemnité à laquelle il croyait avoir droit en vertu de la loi qui a prohibé ce genre d'industrie, a publié divers mémoires contre l'administration ; mais là ne s'est point borné son ressentiment.

Le 7 avril dernier, M. Duchâtellier ayant rencontré M. Boursy, directeur des contributions indirectes sur le boulevard Bonne-Nouvelle, lui a adressé des paroles d'une telle nature qu'une plainte en diffamation et injures verbales a été portée contre lui.

La chambre des appels correctionnels de la Cour royale, présidée par M. Silvestre, a statué aujourd'hui sur l'appel interjeté par M. Duchâtellier du jugement qui a rejeté le déclinatoire par lui proposé en première instance. Ce Tribunal, attendu que les diffamations et injures commises par la voie de la presse contre les

fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions sont seules justiciables du jury, et que les diffamations et injures verbales contre toutes personnes doivent être poursuivies devant les Tribunaux correctionnels, s'était déclaré compétent.

La Cour, après avoir entendu M^{re} Jourard pour le prévenu, a, sur les conclusions conformes de M. Eugène Persil, substitut du procureur-général, confirmé la décision des premiers juges.

— On lit dans le *Capitole* :

« Plusieurs journaux des départements ont reçu, nous ne savons de quelle source, une liste de personnes que l'on prétend avoir été arrêtées avec le prince Napoléon-Louis. Nous avons publié la réclamation de M. Petit-Pierre contre la mention de son nom sur cette liste : M^{re} Durand réclame à son tour pour son mari, qui poursuit paisiblement à Londres ses leçons de littérature, pendant qu'une dénonciation anonyme le fait aller à Boulogne.

« Beaucoup d'autres personnes dénommées sur cette liste, comme MM. Jourdain, Desportes, Brac, Olivier, Vaudrey, Vassarotti, etc., ont aussi à se plaindre d'une manœuvre dont il est difficile de comprendre le but. M. Barginet, qui rédige un journal à Lyon, d'où il ne s'est pas absenté un seul jour, est également signalé comme ayant pris part au débarquement de Boulogne. »

— Une horrible scène de violences se passait hier soir dans la maison de la rue des Barres, n. 10. Un homme dans la force de l'âge, armé d'un rasoir, et dans un état d'exaspération furieuse, était acculé dans un angle de la cour par une escouade de fantassins du poste voisin qui, la baïonnette dirigée vers sa poitrine, avaient peine à le contenir et à l'empêcher de faire usage de l'arme dont il les menaçait. Aux pieds de cet homme, et couverts de sang, gisaient un malheureux enfant de huit ans et sa mère, blessés tous deux des coups d'un bâton dont les morceaux étaient épars sur le pavé. Une foule immense attirée par ce spectacle encourageait les soldats à s'emparer du coupable ; tandis que lui, l'écume à la bouche, l'œil hagard, faisant entendre d'horribles menaces et demandant la mort, paraissait ne pas comprendre le danger qu'il courait, et refusait de se rendre et de jeter au loin le rasoir qu'il tenait en main.

Après de longs pourparlers enfin, et lorsque l'état de surexcitation où il se trouvait eût épuisé ses forces, il devint possible de s'emparer de cet individu, ouvrier maçon, qui, d'après ce qui se disait dans la foule rassemblée, vivait en concubinage avec la femme qu'il avait si cruellement maltraitée, et dont l'enfant avait la tête profondément ouverte par suite des coups qu'il venait de lui porter.

Cet homme a été écroué à la disposition du procureur du Roi, tandis que ses deux victimes étaient transportées à l'hospice.

— La fête patronale du village de Pantin, commencée dimanche, et qui se prolonge toute la semaine, avait attiré hier une foule considérable, qui, sur la place de l'Eglise, le long de la route d'Allemagne, et sur les bords du canal, se livrait aux danses et aux jeux ordinaires de ces divertissements forains, lorsque tout à coup une voiture omnibus de l'administration des Dames-Blanches, lancée au galop des chevaux, se précipita dans la Grande-Rue, à l'endroit où la foule était le plus animée et le plus compacte. On s'empressa de fuir ; mais quelque promptitude qu'on y mit, il fut impossible de vider la place assez promptement pour que la voiture passât sans occasionner de malheurs. Plusieurs personnes furent renversées, deux reçurent des blessures assez dangereuses, et le cocher, qui hâta du fouet le galop de ses chevaux, se serait soustrait sans doute aux conséquences de sa grave imprudence, si un jeune homme, s'élançant sur un cheval qui se trouvait près de là, n'eût couru après la voiture et ne l'eût contraint à arrêter.

Le cocher a été envoyé par le maire à la préfecture ; la voiture a été, ainsi que les chevaux, déposée à la fourrière publique.

— La voiture d'Auxerre, qui stationne à l'hôtel d'Aumont, rue de l'Hôtel-de-Ville, allait partir hier à quatre heures, lorsqu'un nommé A..., commissionnaire, originaire des environs de Turin, arriva tardivement et à demi ivre, pour occuper la place qu'il avait retenue dans la matinée. Depuis long-temps l'appel était fait, chacun s'était établi aussi commodément que possible dans un équipage non suspendu, et ce fut en maugréant contre le retardataire qu'on se serra pour lui faire une place. A..., à qui trois ou quatre Savoyards comme lui avaient fait la conduite, une fois installé, s'opposa à ce que le conducteur fermât la portière. « J'ai besoin d'air, dit-il en accompagnant l'observation des jurons de son pays, je ne veux pas qu'on ferme la porte, et je jeterai par les fenêtres ceux qui voudront m'empêcher de la tenir ouverte. » Le conducteur voulut insister, le Savoyard alors tomba sur lui et l'accabla de coups ; puis tournant sa fureur sur le directeur de l'entreprise, il lui fit des blessures d'une nature grave, et enfin s'en prenant aux voyageurs qui blâmaient sa brutalité, il les frappa et les accabla d'injures jusqu'à ce que la garde intervenant parvint à s'emparer de lui.

Les compagnons d'A..., qui dans les premiers momens avaient fait cause commune avec leur compatriote, ayant pris la fuite à l'arrivée de la force armée, lui seul a été arrêté et envoyé au dépôt de la préfecture.

— On écrit de Londres, le 10 août :

« M. John Bleden, secrétaire de la compagnie commerciale des paquebots à vapeur à laquelle appartient le bateau à vapeur le *Château d'Edimbourg*, sur lequel Louis Bonaparte a fait son aventureuse tentative, a écrit au maire de Boulogne dès le 8 août. Il affirme que la compagnie commerciale qui a loué ce bâtiment pour un voyage de plaisance n'avait aucune idée de l'usage qu'on se proposait d'en faire. La lettre se termine ainsi :

« Les directeurs demandent que le capitaine de leur navire soit soumis à la plus sévère investigation. Ils ont la certitude que le résultat sera son complet et honorable acquittement. Ils ne veulent pas seulement que sa conduite ne soit pas jugée par les tribunaux exempte de blâme, mais que tous les Français le considèrent comme sans reproche. »

« Il paraît que l'affrètement du bâtiment a été fait par l'entremise de M. Repello, qui jouit à Londres d'une grande considération. Le prix avait été fait à raison de tant par semaine ; mais le voyage de plaisance ne devait guère durer plus de quinze jours. »

« Le mardi, 4 août, au matin, le bâtiment, qui était à l'ancre devant le bureau de la douane, se rendit au magasin de M. Davis. Les voitures et les chevaux y furent embarqués, et l'on descendit la Tamise. On croit que Louis Bonaparte et sa suite ont dû y monter à la hauteur de Greenwich. »

« Voici un autre fait qui paraît se rattacher à cette expédition avortée. Le lundi 3 août, le bateau à vapeur de Kent a débarqué à Margate trois officiers français, accompagnés de trois domestiques de la même nation. Ils sont descendus à l'hôtel d'York. Un seul de ces messieurs parlait anglais : il a dit s'appeler le comte de Ly (nom évidemment estropié). Le mardi, après avoir diné de bonne

heure, les trois officiers prièrent leur hôte, M. Wright, de leur procurer un canot pour les transporter avec leur bagage dans un bateau à vapeur qui allait descendre la Tamise. M. Wright, après avoir consulté une liste imprimée, répondit qu'aucun bateau à vapeur ne devait partir de Londres avant mercredi. Le comte de Ly répondit que le bateau à vapeur qu'ils attendaient avait été frété pour un voyage particulier. L'hôte leur procura un canot et des rameurs. La nuit étant arrivée, les canotiers ne furent point congédiés ; on augmenta leur paie pour qu'ils épiassent sur le rivage l'apparition si désirée. A onze heures du soir, une chaise de poste, dans laquelle se trouvait un voyageur étranger, arriva à l'hôtel d'York. Le nouveau venu alla trouver les autres et eut avec eux une longue consultation. A trois heures du matin, les canotiers en sentinelle avertirent qu'ils apercevaient un bateau à vapeur avec un fanal allumé pour donner le signal convenu. Les canotiers répondirent en allumant une lanterne. Peu d'instans après, les étrangers étaient dans le bateau à vapeur. Deux des personnes qui arrivaient de Londres mirent pied à terre, disant qu'elles avaient des dépêches à porter. L'un des messagers a pris la route de Douvres, l'autre est retourné à Londres. »

— Un accident plus effroyable qu'aucun de ceux qui aient encore eu lieu sur le chemin de fer est arrivé samedi matin près de Howden, en Angleterre. Les deux convois de Leeds et d'York s'étaient réunis et partaient ensemble de Selby pour se rendre à Hall. Ils se composaient de dix wagons et transportaient environ cinquante passagers. Derrière le tender se trouvait attachée sur un gros coffre une énorme table de fonte de fer destinée à former le plateau d'une balance à bascule. Cette table avait douze pieds et demi anglais de longueur sur cinq pieds et demi de largeur avec des rebords épais de douze pouces ; elle ne pesait pas moins de quatre milliers, et sortait d'une usine de Leeds. Peu d'instans avant la catastrophe, un des cantonniers placés sur la route s'aperçut que la table de fonte penchait et allait tomber ; les cris proférés par lui pour avertir le conducteur ne furent malheureusement pas entendus. Les cordes s'étant rompues, cette masse considérable tomba sur le wagon qui suivait et le fit sortir des rails ainsi que les wagons les plus voisins. Ces trois chariots tombèrent avec un fracas épouvantable dans un précipice, et furent mis en pièces. Les sept derniers wagons n'éprouvèrent qu'une forte secousse. Les personnes qui s'y trouvaient eurent alors le plus affreux spectacle. Tous les voyageurs des premiers wagons étaient les uns tués, les autres grièvement blessés. M. Veltmann, négociant de Hall, âgé de quarante-cinq ans ; M. Aldersmith, doreur à York ; M. Stead jeune, âgé de vingt-deux ans, fabricant de peignes dans la même ville ; et une femme inconnue, âgée de vingt-cinq ans, sont morts sur la place. M. Thomas Craygs, demeurant près de Beverley, est mort quelques heures après dans l'auberge où on l'avait transporté.

M. James Moore, de Londres, a eu la jambe cassée et une contusion à la tête, mais sa vie ne court aucun danger. D'autres voyageurs ont reçu des blessures beaucoup moins graves.

— M. Beaumont, habitant de Dublin, soupçonnant à tort ou à raison des relations coupables entre sa jeune et jolie femme et M. Ellison, capitaine au 88^e régiment, lui envoya un cartel. Le rendez-vous des duellistes, dans la capitale de l'Irlande, est un lieu désert appelé le parc des Quinze-Acres.

A l'heure fixée, vers trois heures et demie du matin, M. Beaumont se trouva au parc, mais il y était seul. Après une longue attente, M. Beaumont vit arriver un beau jeune homme. « Vous êtes sans doute, lui dit-il, le second du capitaine Ellison ; j'en suis charmé, mais je me trouve dans un grand embarras : un des témoins sur lesquels je comptais est malade et l'autre est absent, seriez-vous assez bon pour servir de témoin à tous les deux ? J'imagine que le capitaine apportera ses pistolets, car moi je n'ai pas d'armes, je comptais également sur mes amis. — Monsieur, répondit poliment l'inconnu, je puis en effet suffire tout seul à ce qui doit se passer. Je ne suis point le second du capitaine, mais un des inspecteurs attachés à MM. les magistrats de police, devant lesquels j'ai ordre de vous conduire. »

Fort étonné de ce contre-temps, M. Beaumont suivit l'inspecteur non sans murmurer contre la lâcheté de son adversaire qui, au lieu de se rendre en personne sur le pré, le livrait entre les mains de la police.

Arrivé au bureau de police de Dublin, M. Beaumont eut l'explication de ce qui s'était passé.

M. Duffy et M. le major Brown, magistrats, sortant ensemble de leur bureau, furent accostés dans la rue par deux particuliers qui leur présentèrent une lettre adressée au capitaine Ellison du 88^e régiment, et contenant une provocation en duel. Cette lettre était ainsi conçue :

« Hôtel Gresham, à Dublin.
« Monsieur, comme dit un vieux proverbe, il n'y a point de tache qui ne puisse être lavée dans le sang. Vous avez porté atteinte à mon honneur par vos lâches et criminelles intrigues avec ma femme infortunée, que vous avez détournée de ses devoirs. Je viens vous demander la satisfaction que tout gentleman offensé a droit d'exiger. La malheureuse, si elle voulait parler, pourrait vous dire que je ne méritais point un sort aussi indigne. Je n'ai pas besoin d'ajouter que, dans de pareilles circonstances, aucune excuse ne saurait être admise. Trouvez-vous donc demain, à trois heures et demie du matin, heure militaire, au Parc des Quinze acres. »

« Ayez la bonté d'appréter mes pistolets dans le cas où mon témoin n'en aurait pas à sa disposition. Si vous n'êtes pas exact au rendez-vous, je vous afficherai comme un lâche et un poltron au-dessus des lampes à gaz dans toutes les rues de Dublin. Ne manquez pas d'arriver au lever du soleil. »

« J'ai bien l'honneur de vous saluer. »

F.-W. BEAUMONT.

« Au capitaine Ellison, du 88^e régiment, caserne de Richmond. »

Les magistrats demandèrent où était le capitaine Ellison. Un de ces Messieurs répondit qu'il était son frère, et qu'il était grièvement malade dans sa caserne. M. Duffy ne voulait pas délivrer un mandat de comparution sur une pareille lettre, lorsque d'ailleurs l'authenticité de l'écriture n'était pas vérifiée. Cependant sur les instances de M. Ellison junior, il consentit à faire arrêter M. Beaumont, lorsque celui-ci attendait comme Roméo, que le chant de l'alouette proclamât l'aube (*bright chanticleer proclaimed the dawn*).

M. Duffy a vainement exhorté M. Beaumont à renoncer à ses projets de vengeance contre un militaire malade et qui n'était peut-être pas aussi coupable qu'il le supposait. Il s'est vu obligé à le condamner à fournir dans la journée une caution de 100 livres sterling et de dix sûretés de pareille somme. M. Beaumont n'ayant pu exécuter la condamnation dans le temps fixé a été envoyé en prison.

— M. Placide Justin nous prie d'annoncer qu'il s'est pourvu eu

cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, dans l'affaire des mines de Gravenand.

— Par ordonnance de M. le premier président de la Cour royale, en date du 8 de ce mois, M. Cabit, huissier à Paris, a été nommé aux fonc-

tions de syndic de la communauté des huissiers exerçant dans le département de la Seine, pour l'année judiciaire 1840-1841.

— La foule se presse chaque soir au théâtre de la Gaîté pour assister aux représentations du Château de Verneuil, dont le sujet est, comme

on le sait, emprunté à un drame judiciaire qui va bientôt se dérouler devant la justice.

— Le RACAHOUT DES ARABES, aliment léger et délicieux, convient à toutes les personnes faibles et particulièrement aux DAMES. Dépôt, rue Richelieu, 26.

BATEAUX A VAPEUR INEXPLOSIBLES DE LA LOIRE

L'esprit de concurrence qui anime quelques administrations de voitures publiques, fait répandre le bruit que les BATEAUX INEXPLOSIBLES ont été forcés d'interrompre leur service de la baine des eaux; le directeur-gérant s'empresse de démentir ce bruit, et de prévenir que les départs ont lieu très exactement :
D'ORLÉANS pour NANTES, TOUS LES JOURS, à 7 heures 1/2 du matin.
De NANTES pour ORLÉANS, TOUS LES JOURS, à 6 heures 1/2 du matin.
D'ORLÉANS pour NEVERS, tous les jours impairs, à 7 heures 1/2 du matin.
De NEVERS pour ORLÉANS, tous les jours impairs, à 11 heures 3/4.

P. GUELAUD, **FLUIDE DE GÉORGIE.** Rue Grande-à Paris. Truanderie, 6.
L'IMMENSE SUCCÈS de ce cosmétique, importé par P. Guelaud, en garantit l'efficacité. Il embellit la chevelure, la fait croître, en arrête la chute. N'ajouter foi qu'aux flacons étiquetés et signés P. GUELAUD.

ADJUDICATION par suite de DÉCÈS,

Le 22 août 1840, à midi précis, en l'étude de M^e DAMAISON, notaire à Paris, Sur la mise à prix de 45,000 fr.
D'un établissement de **DILIGENCES DE PARIS à ROUEN**, connu sous la raison **P^{re} MAINOT ET C^o**, en exploitation depuis 20 ANS.
On traitera avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.
S'adresser, à l'établissement même, M^{me} V^e MAINOT, rue Montmartre, 53, à M. LANGLOIS AINÉ, rue des Marais-St-Martin, 15, à M^e DAMAISON, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 3.
A VENDRE de suite et séparément, à l'amiable, 4 DILIGENCES à douze places.

TRAITEMENT DES DARTRES ET SCROFULES.

Un des beaux succès de la médecine moderne est la guérison par suppuration ou surexcitation locale de toutes les maladies de la peau. Dix ans de pratique consciencieuse ont démontré l'efficacité de ce mode de traitement, auquel le savant ALBERT, premier médecin de Saint-Louis, donna son approbation.
Les docteurs LORET et DAUSSE, médecins spéciaux, fondateurs de cette méthode, dirigent une maison de santé où les malades reçoivent directement leurs soins. S'adresser au cabinet de consultations, de 1 heure à 3 heures, rue du Bouloy, 26. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

Le plus utile pour la Toilette, c'est le Cosmétique

MADAME **DUSSER, ÉPILATOIRE BREVETÉ.** Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}.
Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet). — Crème et Eau qui effacent les taches de rousseur. — Eau Rose qui rafraîchit et colore le visage, 6 fr. (Affranchir.)

FUSILS ROBERT,

Dépôt, rue du Faubourg-Montmartre, 17.
Le gérant du dépôt prévient MM. les chasseurs que le perfectionnement qu'il a apporté aux capsules et aux cartouches ne laisse rien à désirer dans le SYSTÈME ROBERT; il n'y a plus ni crachements ni ratés. — Dix cartouches sont tenues à la disposition de MM. les propriétaires de ces fusils, à titre d'essai et de preuve.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

1^o D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires du charbonnage de Moustier, en date des 1^{er}, 2, 3, 4 août présent mois, enregistré à Paris, le 5 août 1840, folio 184 verso, case 1 et 2; 2^o d'une lettre écrite par M. Henri BRAZIER, gérant de la société dudit charbonnage de Moustier-les-Dames-sur-Sambre, en date du 2 août 1840, enregistré à Paris le 5 août 1840, folio 11 recto, case 1; 3^o d'une ordonnance en date du 5 août 1840, enregistrée le 6 du même mois, rendue par M. Danjan, juge au Tribunal civil de la Seine, faisant fonctions de président, ladite ordonnance étant au bas d'une requête à lui présentée par les commissaires de la commandite de Moustier-les-Dames (Belgique); il appert : 1^o que les membres du conseil de surveillance ou commissaires de la commandite de la société du charbonnage de Moustier-les-Dames-sur-Sambre sont : MM. GOBELET, CHEVREMENT, FOUQUIER, Philippe de CHAMMONT et VILLETTE; 2^o que M. Brazier a donné sa démission de ses fonctions de gérant de ladite société du charbonnage de Moustier-les-Dames-sur-Sambre; 3^o qu'il est créé pour 120,000 francs d'actions privilégiées de 500 francs chacune, elles porteront les numéros 1 à 240; elles seront nominatives et sur papier rose, et porteront l'énonciation de privilèges, et indiqueront la délibération qui leur aura donné ce caractère; elles seront transférées sans recours contre le cédant, si ce n'est pour les portions qui ne seraient pas encore payées lors du transfert; elles seront payables, savoir : un quart lors de la souscription et les autres quarts de deux mois en deux mois, au siège de la société. En cas de retard dans les paiements, le souscripteur sera ou déchu de plein droit sans mise en demeure, ou poursuivi, au choix de la société; en cas de déchéance les sommes versées seront acquises à la société; ces actions porteront intérêt à six pour cent par an, payable par semestre les 15 février et 15 août, mais acquis dès le 24 janvier et 24 juillet; les intérêts échéant le 24 janvier prochain ne seront exigibles que le 15 avril suivant; les intérêts desdites actions ne pourront être suspendus ni différés, et seront payés par privilège et préférence à tous autres; il sera fait un fond d'amortissement avec les bénéfices quand les intérêts de toutes les actions privilégiées ou non seront payés, et cet amortissement servira à rembourser annuellement et par la voie du sort, les actions privilégiées; chaque actionnaire pourra avant chaque tirage renoncer pour une ou plusieurs actions, au bénéfice du tirage, et en demander l'échange contre des actions ordinaires. En cas de dissolution et liquidation de la société, les actions privilégiées non remboursées alors le seront par privilège à celles non privilégiées sur l'actif de la société, après le paiement des dettes et charges de ladite société; le semestre courant des actions ordinaires ne sera point payé au mois de février prochain; l'assemblée qui aura lieu le 1^{er} mars prochain, statuera sur une prorogation, ou avisera aux moyens de les payer; 4^o que la démission dudit sieur Henri Brazier, de ses fonctions de gérant, a été acceptée par l'assemblée générale de ladite société ou compagnie, et que l'assemblée a présenté comme administrateur

GRANDE FABRIQUE DE PLATINE

de CHAPUIS et MORIN, 31, rue Richelieu, ci-devant rue Coquillière.
Appareils de toutes grandeurs, pour la concentration de l'acide sulfurique et pour l'affinage des métaux précieux; Bouloirs, Creusets, Capsules et tous instruments d'arts et de chimie; Lingots, Fils, Plaques, Platine battu, Platine à différents états, etc., etc.

PARIS, MARSEILLE.

Adjudications en Justice.
ÉTUDE DE M^e DEQUEVAUVILLER, Avoué, place du Louvre, 4.
Adjudication définitive, le mercredi 19 août 1840, sur licitation entre majeurs et mineurs, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au palais de justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre.
D'une grande MAISON ornée de glaces, avec deux cours, deux jardins et dépendances, en formant autrefois deux, sise à Paris, rue Chanoinesse, 2, rue Bossuet, 2, place de l'Archevêché et quai Napoléon, sur la mise à prix, en sus des charges, de 235,000 francs.
Produit brut, 18,112 fr., et net 15,677 fr. 95 c.
S'adresser, pour les renseignements : A Paris, 1^o à M^e Dequevauviller, avoué poursuivant, place du Louvre, 4, et place St-Germain-l'Auxerrois, 37; 2^o à M^e M^o Boucher, avoué collicitant, rue des Prouvaires, 32; 3^o à M^e Marion, avoué aussi collicitant, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86; 4^o à M^e Outrebou, notaire de la succession, rue St-Honoré, 354.

Adjudication définitive le mercredi 19 août 1840 sur licitation entre majeurs et mineurs, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre.
D'une MAISON, circonstances et dépendances, sise à Paris, rue de Bondy, 50, ci-devant appelée hôtel d'Aligre, sur la mise à prix, en sus des charges, de 200,000 fr.
Produit brut, 16,710 fr.; produit net, 15,056 fr. 23 c.
S'adresser, pour les renseignements : A Paris : 1^o à M^e Dequevauviller, avoué, place du Louvre, 4, et place St-Germain-l'Auxerrois, 37; 2^o à M^e Réné Guérin, avoué poursuivi-

vant, rue de l'Arbre-Sec, 48; 3^o à M^e Mayre, notaire de la succession, rue de la Paix, 22.
ÉTUDE DE M^e GENESTAL, AVOUÉ, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.
Adjudication définitive le 26 août 1840 en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en vingt-quatre lots, D'un TERRAIN et cinq MAISONS, sis à Paris, rue St-Lazare, 124, impasse Bony, nos 10, 12, 14, 16 et 18.
Mises à prix :
1^o Le terrain, 10,000 fr.
2^o La maison n^o 10, 40,200 fr.
3^o Celle n^o 12, 27,000 fr.
4^o Celle n^o 14, 24,000 fr.
5^o Celle n^o 16, 23,000 fr.
6^o Celle n^o 18, 21,000 fr.
7^o De la ferme d'Orgevoy (Seine-et-Marne), 455,005 fr. 19 c.
8^o La ferme du Grand-Piscat et du Bocage, 218,696 fr. 05 c.
9^o La ferme du Petit-Piscat, 68,662 francs 13 cent.
10^o La ferme du moulin de Fougues-Mare, 129,076 fr. 91 c.
Ces trois fermes situées département de Seine-Inférieure.
11^o La ferme de la Mule ou Beaubourg, proprement dite, 287,242 fr. 03 c.
12^o Du surplus de la ferme de Beaubourg, en 13 lots, 66,288 fr.
Total des mises à prix : 1,370,170 f. 31 c.
Il y aura facilités pour le paiement.
S'adresser à M^e Genestal, avoué poursuivant, et à M^e Blot, Gavault, Lombard, Collet et Masson, avoués à Paris.

ÉTUDE DE M^e MOULLINNEUF, avoué, rue Montmartre, 39.
Adjudication définitive le samedi 22 août 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, D'une MAISON, sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 6, composée de six corps de bâtiments, avec cour et puits.
Superficie totale, 1380 mètres 33 centimètres. Produit, 4,000 fr. Mise à prix : 68,000 fr.

Par acte sous seing privé en date à Paris, du 1^{er} août 1840 et enregistré le 5 du même mois; La société SAURON et PREUD'HOMME, fabricants de boutons, rue de la Croix, 3, a été dissoute à partir du 8 juillet 1840; et M. Preud'homme a été nommé liquidateur de ladite société.
Pour extrait conforme : Maurice SCHMITT, Gaspard BREITENBACH.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 août courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur DANGLES, md de vins, rue Langlade, 1, actuellement cité Bergère, 5, nomme M. Beau juge-commissaire, et M. Hellet, rue Saint-Jacques, 55, syndic provisoire (N^o 1778 du gr.);
De la demoiselle RENAUX, mde de nouveautés, passage Choiseul, 11, nomme M. Sedillot juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N^o 1779 du gr.);
Du sieur ROZE, négociant à Gentilly (Seine), nomme M. Moreau juge-commissaire, et M. Guélon, rue de Grenelle-St-Honoré, 29, syndic provisoire (N^o 1780 du gr.).

CONVOCATIOMS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur MATHEY, limonadier, rue St-Lazare, 10, le 17 août à 10 heures (N^o 1777 du gr.);
Du sieur AUBRY, pâtissier, rue St-Joseph, 16, le 17 août à 2 heures (N^o 1771 du gr.);
Du sieur CONARD, négociant, rue Vivienne, 2 bis, le 21 août à 2 heures (N^o 1764 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Des sieur et dame GEOFFROY, lui md de vins-traiteur à Belleville, rue de Paris, 18, le 21 août à 10 heures (N^o 1691 du gr.);
Du sieur GARRIER, peintre en bâtiments, ci-devant rue de la Roquette, 82, le 21 août à 12 heures (N^o 1627 du gr.);

Avis divers.

audit hospice, rue Duplessis.
A Paris : 1^o à M^e Louvancourt, notaire, boulevard St-Martin, 59; 2^o à M^e Delafosse, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

Adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, sur une seule publication, le mardi 18 août 1840, trois heures de relevée, en l'étude et par le ministère de M^e Gambier, notaire à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 4.
De 1^o 50 ACTIONS au porteur, de 500 fr. chacune, du Bazar Bonne-Nouvelle; 2^o 4 ACTIONS également au porteur, de 2,000 fr. chacune, de la Société agricole et industrielle de Montesson.
Ensemble de tous les droits mobiliers et immobiliers attachés auxdites actions. Mise à prix : 5,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Enne, avoué poursuivant et dépositaire d'une copie du cahier des charges demeurant à Paris, rue Richelieu, 15; 2^o à M^e Gambier, notaire à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 4.

ÉTUDE DE NOTAIRE, à céder de suite, à Noyat, chef-lieu de canton du département de la Côte-d'Or. Elle est occupée depuis des siècles par la famille Carnot; elle est vacante par le décès du titulaire. Le répertoire s'élève ordinairement à 600 numéros par année.
S'adresser à Noyat, à M^{me} veuve Carnot; à Beaune, à M^{es} Morelot et Burety, notaires; à Paris, à MM. de Choisy frères, 9 bis, rue Lepelletier.

Ventes immobilières.

Hospice civil de Versailles.
Adjudication définitive le 20 août 1840, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, en trois lots, de : CINQ MAISONS, sises audit Versailles, canton nord de ladite ville.
La première, rue des Fripiers, 8.
La deuxième, rue de la Paroisse, 114.
La troisième, rue de la Paroisse, 103.
La quatrième, rue de la Paroisse, 103 bis.
La cinquième, rue de la Paroisse, 105.
Elles forment deux des quatre angles de la place où va s'élever le nouveau Marché Notre-Dame.
Elles ont été estimées par expert au mois d'août 1839, chacune séparément, depuis le lotissement auquel on les a soumises en a augmenté la valeur, en déduisant certaines servitudes dont elles auraient été grevées les unes envers les autres.
Les estimations séparées serviraient de point de départ aux enchères, le tout en sus des charges.
Premier lot.
Maison rue des Fripiers, 8, 26,000 fr.
Maison rue de la Paroisse, 114, 12,000 fr.
Deuxième lot.
Maison rue de la Paroisse, 103, 26,000 fr.
Maison rue de la Paroisse, 103 bis, 22,000 fr.
Troisième lot.
Maison rue de la Paroisse, 105, 30,000 fr.
Mises à prix :
1^{er} lot, 38,000 fr.
2^o lot, 48,000 fr.
3^o lot, 30,000 fr.
Total : 116,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements : A Versailles : 1^o à M^e Rameau, avoué de l'hospice, poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 19; 2^o à M^e Croiset, trésorier de l'hospice,

CHEMISES

Lami Housset
95. R. RICHELIEU

COMPRESSES

LEFRÈRE. LÉONORELLE.
Un centime. Faubourg Montmartre, 78.
Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 913 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAMBLANT, md de papiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 58 bis, sont invités à se rendre le 20 août à 1 heure au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, prendre une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N^o 1224 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 13 AOUT.

Onze heures : Masson et femme, mds de vins, clôt.
Midi : Gontier de Savignac, négociant en blanches et dentelles, vérif. — Barbier, imprimeur non breveté, redd. de comptes. — Maillard et Andrews, fab. d'étoffes imprimées, et Maillard personnellement, id. — Sauge, fab. de bonnettes, id. — Cava, voiturier, synd.
Une heure : Blottière, md verrier, clôt. — Criquet, mercier, id. — Herms, ex-agent d'affaires, id. — Laloumet, fab. de chaussures, conc.
Deux heures : Brunet, fabricant de chandelles, vérif.
Deux heures et demie : Courtine, md coupeur de poils de lièvres et lapins et logeur en garni, synd. — Toucas, md de vins-traiteur, id.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 10 août.
Mlle Piestre, rue de la Bienfaisance, 2. — Mlle Gerisse, rue de Clichy, 49. — Mlle Fournier, rue de la Rochefoucauld, 24. — Mme Boutié, impasse de la Corderie, 16. — Mme Louet, rue du Faubourg-Montmartre, 51. — M. Chenevier, rue Léveque, 21. — M. Vervel, passage Vivienne, 36. — Mme veuve Agam, rue de la Fidélité, 8. — Mme veuve Lambert, rue de Cléry, 33. — Mme Bedier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 214. — M. Gontard, école de Natation, quai Voltaire. — M. Nant, rue d'Enfer, 7. — Mlle Cotty, rue St-Jacques, 110.

BOURSE DU 12 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	115 90	115 90	115 10	115 20
— Fin courant...	115 95	115 95	115 15	115 35
3 0/0 comptant...	81 90	81 90	81 35	81 45
— Fin courant...	82 —	82 —	81 35	81 50
R. de Nap. compt.	102 70	102 70	102 50	102 50
— Fin courant...	—	—	—	—
Act. de la Banq.	3375 —	Empr. romain.	103 1/8	
Obl. de la Ville.	1275 —	— det. act.	26 —	
Caisse Lafitte.	1110 —	— Esp.	— diff.	—
— Dito.	5200 —	— pass.	6 1/4	
4 Canaux.	1267 50	3 0/0.	71 75	
Caisse hypoth.	782 50	Belgq.	5 0/0.	103 —
St-Germain	640 —	— Banq.	925 —	
Vers. droite.	487 50	Emp. piémont.	1140 —	
— gauche.	325 —	3 0/0 Portugal	21 1/2	
P. à la mer.	—	Haiti	—	552 50
— à Orléans.	492 50	Lois (Autriche)	—	—

BRETON.